

Date de la Convocation : 19/02/2016

Objet : Délibération n° 16 02 06 : MODIFICATION CONVENTION PRET MATERIEL ROULANT

L'an deux mille seize, le vingt-cinq février, le Comité du Syndicat Mixte de la Mouillonne s'est réuni en session ordinaire, à son siège, sous la présidence de M. ZDAN Michel.

Présents : MM. DISSEGNA Patrick (AUTERIVE) - BLANCHOT Dominique (BEAUMONT/LEZE) – BRIOL Patrick (CAUJAC) - GUY David (CINTEGABELLE) - ASQUIE Jacques (GREPIAC) – VESELY Guy (LABRUYERE-DORSA) – CAZAJUS Joël (LAGRACE-DIEU) - DEMANGE Serge (LE VERNET) - COUZIER Jean-Jacques (MAURESSAC) - DUPRAT Serge (PUYDANIEL) – BOUCAU Maurice (VENERQUE) - RIVELLA Alain, BLANC Jean-Claude, MAGGILOLO Serge, ZDAN Michel, PASQUET Wilfrid, AZEMA René, (CC Vallée de l'Ariège) - BAYONI Pascal, TISSEIRE Bernard (C.C. Lèze-Ariège-Garonne).

Excusé et représentés : MM. BEZIAT Denis (VENERQUE) représenté par BOUCAU Maurice.

Excusés : MM. PACHER René (AURAGNE) – LACAMPAGNE Patrick (ESPERCE) - LORRAIN Jean-Luc (GRAZAC) - RAMOS J-Louis (MIREMONT) - DIDIER Claude, CHENIN Jean (CCVA).

Secrétaire de séance : M. RIVELLA Alain.

Monsieur le Président rappelle la délibération du 26/03/2015 concernant le prêt d'un véhicule à la commune d'Auterive. Il rappelle également la délibération du 31/07/2014 par laquelle il propose des conventions avec les communes pour l'enlèvement des dépôts sauvages, et la délibération du 15 11 09 offrant la possibilité de conventionner avec des collectivités pour le prêt de matériel roulant avec ou sans chauffeur

Il rappelle les tarifs suivants applicables :

Tarif du véhicule :

- Véhicule inférieur à 3.5 tonne : 150 € TTC/jour de prêt pour 3 jours consécutifs maximum sur une période de 30 jours.
- Véhicule supérieur à 3.5 tonne : 300 € TTC/jour de prêt pour 3 jours consécutifs maximum sur une période de 30 jours.

Les tarifs incluent une utilisation pour 50km/jour au-delà il sera facturé 0.11 €/km pour les véhicules inférieur à 3.5 tonne et 0.44 € TTC/km pour les véhicules à 3.5 tonne.

Le cout au kilomètre variera annuellement au 1^{er} janvier de chaque année et à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la formule $P1 = P0 \times 1870Tm1/1870Tm0$

P1 : Prix au kilomètre au 1^{er} janvier de l'année de facturation (à compter du 01/01/2017)

P0 : prix initial au kilomètre (figurant dans cette délibération)

1870Tm1 désigne la dernière valeur de l'indice du gazole connu au jour de l'intervention (publication officielle)

1870Tm0 désigne la valeur de l'indice du gazole connu au jour de la délibération mois M0 (publication officielle)

Frais pour un chauffeur avec assurance :

Le tarif horaire est de 23 € TTC/heure.

Cout à l'heure : $PH1 = PH0 \times ICMO2m1/ICMO2m0$

PH1 : Prix horaire du chauffeur au 1^{er} janvier de l'année de facturation (à compter du 01/01/2017)

PH0 : prix horaire initial du chauffeur (figurant dans cette délibération)

ICMO2m1 désigne la dernière valeur de l'indice du coût de la main d'œuvre des ordures ménagères connu au jour de l'intervention (publication officielle)

ICMO2m0 désigne la valeur de l'indice du coût de la main d'œuvre des ordures ménagères connu au jour de la délibération mois M0 (publication officielle)

Il rappelle aussi les conditions générales qui ont été arrêtées :

- informer le SMIVOM au moins 1 jour avant la mise à disposition
- s'acquitter du tarif unique correspondant par jour de prêt. La durée du prêt ne devra pas excéder 3 jours maximum.
- s'acquitter des frais d'assurance et informera son assureur de la date et heure de prise et retour du véhicule
- rendre le véhicule dans l'état dans lequel elle l'a emprunté (propreté du véhicule,...)

Le Smivom de la Mouillonne, quant à lui, devra :

- s'être assuré de la conformité et de la disponibilité de ce véhicule (en fonction des tournées du Smivom) :
- avant la mise à disposition avoir effectué le service de maintenance et d'entretien des véhicules (atelier mécanique)

Cette convention débutera à compter de la signature par les deux parties et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une dénonciation au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des deux parties.

Or, lors des travaux d'élaboration du schéma de MUTUALISATION au sein de la CCVA et auxquels participent la CCLAG et le SMIVOM de la Mouillonne, une règle commune semble s'imposer pour la mise à disposition des moyens techniques acquis et propriétés des EPCI et collectivités adhérentes du schéma :

- Mise à disposition gratuite des moyens techniques acquis par les EPCI pour le compte et dans l'intérêt de ses adhérents.
- Seul les frais connexes et nécessaires :
 - o à la mise à disposition (assurance et/ou contrôle et vérifications réglementaires...),
 - o A l'usage (frais de consommables)
 - o Aux transports
 - o et de personnels si jugé indispensable à l'utilisation,

seront facturés sur la base des éléments inclus dans la convention rattachée au matériel concerné.

De fait, ces nouvelles dispositions suggèrent d'établir 2 conventions distinctes suivant que le bénéficiaire de l'usage d'un équipement du SMIVOM est ou pas une collectivité territoriale et simultanément inscrit ou pas dans le périmètre territorial du SMIVOM ; suivant la situation du bénéficiaire il sera alors notifié :

1 - Exonération des communes et EPCI inclus dans le périmètre du SMIVOM de tous frais directement liés aux moyens techniques et plus particulièrement concernant les véhicules du SMIVOM hors frais connexes inventoriés.

2 – bénéficiaire hors membres du périmètre territorial du SMIVOM de la Mouillonne et/ou non adhérent territorial.

Il demande au Comité Syndical de se prononcer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte, à l'unanimité des présents la modification de la convention pour le prêt de matériel roulant et mandate le Président pour signer la nouvelle convention de prêt de matériel roulant qui annule et remplace l'ancienne délibération et le mandat pour signer tout document administratif et financier concernant cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus

